

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 16 August 1988

**MARITIME BOUNDARY IN THE AREA
BETWEEN GREENLAND AND JAN MAYEN**

(DENMARK v. NORWAY)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 16 août 1988

**FRONTIÈRE MARITIME DANS LA RÉGION
SITUÉE ENTRE LE GROENLAND ET JAN MAYEN**

(DANEMARK c. NORVÈGE)

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Copenhagen, 16 August 1988

2 enclosures

Sir,

I have the honour to refer to the enclosed declarations made by Denmark and by Norway accepting the Optional Clause provided for in Article 36 (2) of the Statute of the International Court of Justice, and, under the jurisdiction thereby conferred upon the Court, to submit, in accordance with Article 40 (1) of the Statute and Article 38 of the Rules of Court, this Application instituting proceedings in the following case concerning a dispute with regard to the delimitation of Denmark's and Norway's fishing zones and continental shelf areas in the waters between the east coast of Greenland and the Norwegian island of Jan Mayen.

With effect from 1 January 1977 Denmark had extended the Greenland fishing zone to 200 nautical miles, at the east coast, however, only up to 67 degrees North. By Order of 14 May 1980 Denmark extended, with effect from 1 June 1980, also the Greenland fishing zone north of 67 degrees North to 200 nautical miles, provided that until further notice jurisdiction over fisheries should not be exercised beyond the median line between Greenland and the island of Jan Mayen. A supplementary Order withdrawing this temporary limitation to Danish fishery jurisdiction in the area was issued on 31 August 1981 as a result of events which took place in that month (see below).

Norway established, by Royal Decree of 23 May 1980 and effective from 29 May 1980, a fishing zone of 200 nautical miles around Jan Mayen, but not beyond the median line in relation to Greenland.

These measures should be seen in connection with an agreement between Norway and Iceland on fishery and continental shelf questions whereby Norway *inter alia* accepted an Icelandic economic zone of 200 nautical miles in the area between Iceland and Jan Mayen. The measures resulted in an overlapping zone between the fishing limit 200 nautical miles off the east coast of Greenland and the median line fixed by Norway. The overlapping area, to which both Denmark and Norway lay claim, has a width of about 75 nautical miles, and its total expanse is of about 72,000 km².

For purposes of illustration a chart on which the respective limits of the fishing zones are marked is appended to this Application.

Since November 1980 negotiations have been conducted between Denmark and Norway with a view to finding an agreed solution to the dispute.

In the summer of 1981 the situation deteriorated as a result of Norwegian inspection on Danish fishing vessels in the disputed area. In consequence of

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

[Traduction]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Copenhague, le 16 août 1988

2 pièces jointes

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer aux déclarations ci-jointes par lesquelles le Danemark et la Norvège ont accepté la clause facultative prévue à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice et, en vertu de la juridiction ainsi conférée à la Cour, de lui soumettre, conformément à l'article 40, paragraphe 1, de son Statut et à l'article 38 de son Règlement, la présente requête introduisant une instance dans l'affaire ci-après concernant un différend relatif à la délimitation des zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux séparant la côte orientale du Groenland de l'île norvégienne Jan Mayen.

Avec effet au 1^{er} janvier 1977, le Danemark a étendu la zone de pêche du Groenland à 200 milles marins, mais, sur la côte orientale, seulement jusqu'à 67° de latitude nord. Par un décret du 14 mai 1980, le Danemark a étendu, avec effet au 1^{er} juin 1980, également la zone de pêche du Groenland située au nord du 67° degré de latitude nord jusqu'à 200 milles marins, sous réserve que jusqu'à nouvel ordre la juridiction sur les zones de pêche ne serait pas exercée au-delà de la ligne médiane située entre le Groenland et l'île Jan Mayen. Un nouveau décret abrogeant cette limitation temporaire de la juridiction danoise sur les activités de pêche dans cette zone a été pris le 31 août 1981 à la suite d'événements survenus au cours du même mois (voir ci-après).

Par décret royal du 23 mai 1980 prenant effet au 29 mai 1980, la Norvège a établi une zone de pêche de 200 milles marins autour de Jan Mayen, mais ne s'étendant pas au-delà de la ligne médiane par rapport au Groenland.

Ces mesures doivent être considérées dans le contexte de l'accord que la Norvège et l'Islande ont conclu sur les questions des pêcheries et du plateau continental et en vertu duquel la Norvège a notamment accepté une zone économique islandaise de 200 milles marins dans la région située entre l'Islande et l'île Jan Mayen. Lesdites mesures ont eu pour effet d'établir une zone de chevauchement entre la limite de la zone de pêche de 200 milles marins au large de la côte orientale du Groenland et la ligne médiane fixée par la Norvège. La zone de chevauchement, que revendiquent à la fois le Danemark et la Norvège, a une largeur d'environ 75 milles marins et une superficie totale d'environ 72 000 kilomètres carrés.

Pour illustrer ces faits, une carte sur laquelle sont indiquées les limites respectives des zones de pêche est jointe à la présente requête.

Depuis novembre 1980, le Danemark et la Norvège ont poursuivi des négociations en vue de parvenir, d'un commun accord, à un règlement du différend.

Pendant l'été 1981 la situation s'est détériorée à la suite des mesures d'inspection prises par la Norvège à l'égard de navires de pêche danois dans la zone

these incidents Denmark issued the above-mentioned supplementary Order of 31 August 1981. Since then incidents have been avoided through provisional arrangements concerning fisheries inspection in the disputed area.

In 1981 the Danish Government suggested to settle the dispute by means of arbitration. While not rejecting this suggestion the Norwegian Government preferred to continue to pursue the matter by way of bilateral negotiations. Thus negotiations continued until July 1987 when the negotiators found that the possibilities of reaching a negotiated solution had been exhausted.

At the initiative of the Danish Government talks between the parties started in Copenhagen in April 1988 with a view to clarifying the possibilities of having the dispute submitted to arbitration. It was made clear by the Danish representatives that the possibility of arbitration should be clarified by the end of June 1988. Subsequent meetings were held in Oslo on 20 May and in Copenhagen on 21 June 1988. During the latter meeting it became clear that no arbitration agreement would be concluded in a foreseeable future. No further meetings were scheduled.

In these circumstances the Danish Government has deemed it appropriate to submit the dispute to the Court for final and binding decision. In so doing the Danish Government wishes to stress the importance for Greenland of establishing a clear jurisdictional line enabling the Greenlandic authorities to plan for the future exploitation of the resources in the area in support of the Greenlandic community, which needs all the resources possible for its development.

Accordingly, and subject to presentation to the Court in due course of any claims, counter-claims and, in general, of any other relevant communications, documentation or evidence,

May the Court be pleased

- (a) to decide, in accordance with international law, where a single line of delimitation shall be drawn between Denmark's and Norway's fishing zones and continental shelf areas in the waters between Greenland and Jan Mayen;
- (b) to give notice of this Application to the Government of Norway, in accordance with Article 40 (2) of the Statute of the Court; and
- (c) to take note that for all notices and communications relating to the case brought before the Court by this Application, the applicant State has selected as its address the Royal Danish Ministry of Foreign Affairs, Copenhagen, and appointed as its Agent Under-Secretary for Legal Affairs, Mr. Tyge Lehmann.

Copenhagen, 16 August 1988.

(Signed) Uffe ELLEMANN-JENSEN,
Minister for Foreign Affairs.

contestée. A la suite de ces incidents, le Danemark a édicté le décret supplémentaire susmentionné du 31 août 1981. Depuis lors des accords provisoires relatifs à l'inspection des pêcheries dans la zone contestée ont permis d'éviter les incidents.

En 1981, le Gouvernement du Danemark a proposé de régler le différend par voie d'arbitrage. Sans rejeter cette proposition, le Gouvernement norvégien a préféré continuer à débattre de l'affaire dans le cadre de négociations bilatérales. Ainsi les négociations se sont-elles poursuivies jusqu'au moment où, en juillet 1987, les négociateurs ont constaté qu'ils avaient épuisé les possibilités de parvenir à un règlement négocié.

A l'initiative du Gouvernement du Danemark, les parties ont entamé des pourparlers à Copenhague en avril 1988 afin d'examiner les possibilités de soumettre le différend à l'arbitrage. Les représentants du Danemark ont clairement indiqué que l'examen de la possibilité de recourir à l'arbitrage devrait être achevé d'ici à la fin de juin 1988. Des réunions se sont tenues par la suite à Oslo le 20 mai et à Copenhague le 21 juin 1988. Au cours de la dernière de ces réunions, il est devenu clair qu'aucun accord d'arbitrage ne serait conclu dans un avenir prévisible. Aucune nouvelle réunion n'a été prévue.

Dans ces conditions, le Gouvernement du Danemark a estimé qu'il convenait de soumettre le différend à la Cour pour qu'elle le tranche par une décision définitive et obligatoire. Ce faisant le Gouvernement du Danemark tient à souligner l'importance pour le Groenland d'établir une limite bien définie des juridictions permettant aux autorités groenlandaises de planifier l'exploitation future des ressources de cette zone pour aider la population groenlandaise, qui a besoin de toutes les ressources possibles pour son développement.

En conséquence, et sous réserve de la présentation à la Cour en temps utile de toutes demandes, demandes reconventionnelles et, d'une façon générale, d'autres communications, documents ou éléments de preuve pertinents,

plaie à la Cour :

- a) de dire, conformément au droit international, où une ligne unique de délimitation devra être tracée entre les zones de pêche et du plateau continental du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland et Jan Mayen;
- b) de donner communication de la présente requête au Gouvernement de la Norvège, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut de la Cour; et
- c) de prendre acte que, pour toutes notifications et communications relatives à l'affaire portée devant la Cour par la présente requête, l'Etat demandeur a élu domicile au ministère des affaires étrangères du Royaume de Danemark à Copenhague et a désigné M. Tyge Lehmann, sous-secrétaire aux affaires juridiques, comme agent.

Copenhague, le 16 août 1988.

Le ministre des affaires étrangères,
(Signé) Uffe ELLEMANN-JENSEN.

DENMARK

10 December 1956

In conformity with the Royal Decree of 3 December 1956, I have the honour, on behalf of the Danish Government, to make the following declaration:

Pursuant to Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, the Kingdom of Denmark recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement the jurisdiction of the Court in relation to any other State accepting the same obligation, that is to say on condition of reciprocity, for a period of five years from 10 December 1956 and thereafter for further periods of five years, if this declaration is not denounced by notice of not less than six months before the expiration of any five-year period.

New York, 10 December 1956.

(Signed) Karl I. ESKELUND,
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary,
Permanent Representative to the United Nations.

NORWAY

2 April 1976

I hereby declare on behalf of the Royal Norwegian Government that Norway recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, that is on condition of reciprocity, the jurisdiction of the International Court of Justice in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of five years as from 3 October 1976. This declaration shall thereafter be tacitly renewed for additional periods of five years, unless notice of termination is given not less than six months before the expiration of the current period; provided, however, that the Royal Norwegian Government, having regard to Article 95 of the Charter of the United Nations, reserves the right at any time to amend the scope of this declaration in the light of the results of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea in respect of the settlement of disputes.

(Signed) Ole ÅLGÅRD,
Permanent Representative of
Norway to the United Nations.

DANEMARK

10 décembre 1956

Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration ne sera pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

New York, le 10 décembre 1956.

(Signé) Karl I. ESKELUND,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
représentant permanent auprès des Nations Unies.

NORVÈGE

2 avril 1976

Je déclare par la présente, au nom du Gouvernement royal de Norvège, que la Norvège reconnaît obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1976. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours ; il est entendu toutefois que le Gouvernement royal de Norvège, ayant à l'esprit l'article 95 de la Charte des Nations Unies, se réserve le droit de modifier à tout moment la portée de la présente déclaration compte tenu des résultats de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

Le représentant permanent de la Norvège
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ole ÅLGÅRD.



